



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 40003

Numéro SIREN : 421 371 766

Nom ou dénomination : SOCIETE AMBARROISE D EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS "SAMEX"

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2014 sous le numéro de dépôt 4120

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE
3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSÉ DE DÉPOT

AXONE JURIS
49 rue Servient
69003 Lyon 03

V/REF :

N/REF : 1999 B 40003 / 2014-A-4120

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 07/08/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/08/2014

- Réduction du capital social
- non motivée par les pertes - sous condition suspensive d'absence d'opposition par les créanciers ou du rejet de celles-ci

Concernant la société

SOCIETE AMBARROISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEILS "SAMEX"
Société à responsabilité limitée
364 rue Marquis de Dion
Zone Industrielle
01500 Amberieu en Bugey

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-4120 le 07/08/2014

R.C.S. BOURG EN BRESSE 421 371 766 (1999 B 40003)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 07/08/2014,
Les greffiers



LEAD

LEAD

**Société Ambarroise d'Expertise Comptable et de Conseils
SAMEX**

**Société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 70.000 euros
Siège social : 364 rue Marquis de Dion Zone Industrielle
01500 AMBERIEU EN BUGEY
421 371 766 RCS BOURG EN BRESSE**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} AOUT 2014**

L'an deux mille quatorze, le premier août à quatorze heures, les associés de la société SAMEX, société à responsabilité limitée au capital de soixante dix mille euros, divisé en deux mille cinq cent cents parts de vingt huit euros chacune, se sont réunis au siège 364 rue Marquis de Dion-Zone Industrielle – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du gérant.

Il résulte de la feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, que sont présents ou représentés :

- Monsieur Yvon FERRANDO, propriétaire de	1250 parts
- La Société d'Expertise Comptable GOUDARD et Associés, représentée par Monsieur Fabrice GOUDARD, président du Directoire, propriétaire de	875 parts
- La Société Bellevilloise d'Expertise Comptable « SOBEC », représentée par Monsieur Jean Philippe GOUDARD, président du Directoire, propriétaire de	250 parts
- La société GOUDARD Expertise et Conseil, représentée par Monsieur Jean Philippe GOUDARD, président du Directoire, propriétaire de	<u>125 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	2500 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Yvon FERRANDO en sa qualité de Gérant.

Le président constate, que tous les associés sont présents ou représentés, et que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le président rappelle l'ordre du jour :

- * réduction du capital par rachat de 1.250 parts en vue de les annuler et modification corrélative des statuts,
- * pouvoirs pour effectuer les formalités.

Après un bref échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport de la gérance et sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, décide de réduire le capital social de 35.000 euros, pour le ramener de 70.000 euros à 35.000 euros, par rachat de 1.250 parts de 28 euros de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 72.000 euros.

Y. F6 J/156

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés sera imputé sur le compte "autres réserves" soit la somme de 37.000 euros.

Tous les droits y attachés aux parts rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Le rachat et l'annulation des titres seront constatés par le gérant.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que les associés disposeront d'un délai de 20 jours, à compter de la réception de l'avis d'achat pour transmettre leur demande de rachat au Gérant.

Si les demandes présentées excèdent le nombre de parts à acheter, le Gérant procèdera à une réduction selon les modalités suivantes :

- le rapport entre le nombre des parts rachetées à chaque associé demandeur et le nombre total des parts à racheter doit être, dans la mesure du possible, le même que celui existant entre le nombre de parts possédées par cet associé et le nombre total des parts possédées par les associés vendeurs ;
- si l'application de ce dernier rapport au nombre total des parts à racheter fait apparaître des fractions de parts, celles-ci seront totalisées et le nombre de parts ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées ;
- dans tous les cas, les parts seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande.

Dans le cas où l'attribution à certains vendeurs dépasserait le nombre des parts offertes par eux, les parts non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs, dans les conditions ci-dessus.

Si, en revanche, les parts présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre de parts à acheter, le capital sera réduit à concurrence des parts achetées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous condition suspensive visée à la première résolution, et sous celle de la constatation par le Gérant du rachat et de l'annulation des 1.250 parts, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 8 et 10 des statuts :

Article 8: APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

3 – « Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2014, le capital social a été réduit de 35.000 euros par rachat et annulation de 1.250 parts. »

Article 10 : CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est ainsi fixé à la somme de 35.000 (trente cinq mille) euros (trente cinq mille). Il est divisé en 1.250 parts de 28 euros, de valeur nominale chacune,

Y (16) R

*numérotées de 1 (un) à 1250 (mille deux cent cinquante) intégralement libérées,
souscrites en totalité par les associés et attribuées suite à des cessions de parts à :*

➤ *Monsieur Yvon FERRANDO, à concurrence de MILLE DEUX CENT CINQUANTE
PARTS*

numérotées de 1 à 1250 inclus

1250 parts

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

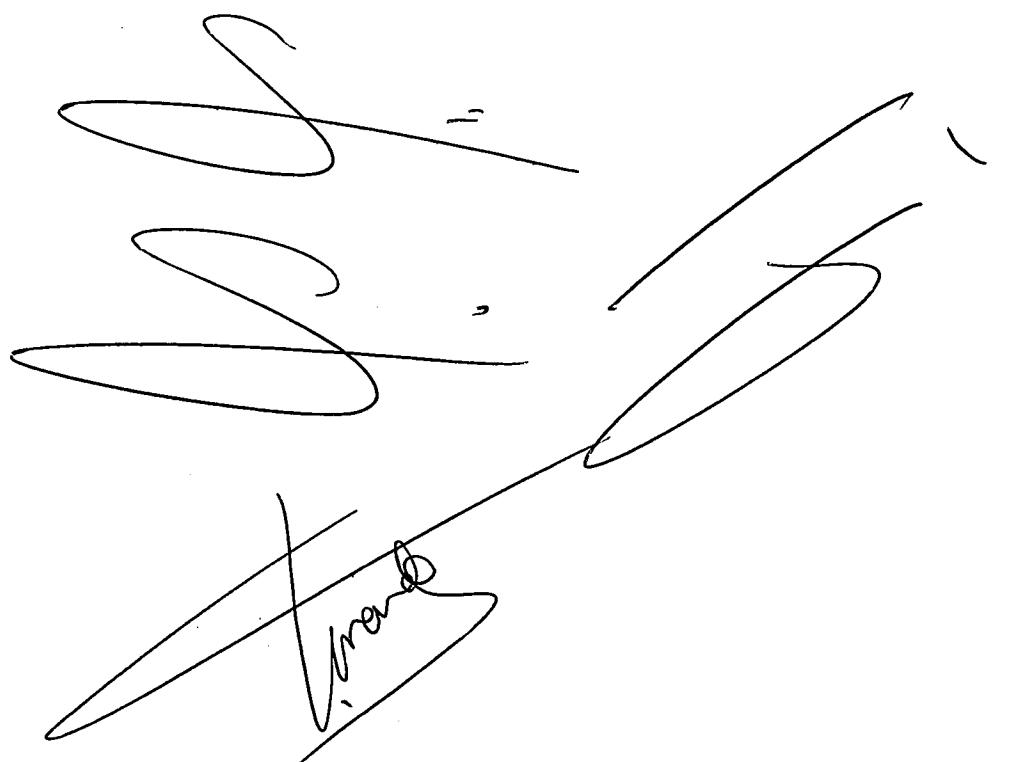
QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à quatorze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui est signé, après lecture, par tous les associés.



A large, handwritten signature of Yvon Ferrando is written across the bottom of the resolution text. Above it, several other signatures are visible, though less distinct. The signatures are in black ink on a white background.